

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNE DE LAURAC-EN-VIVARAIS

CANTON VALLON PONT D'ARC

ARRETE : AM_58_2024

ARRETE MUNICIPAL PORTANT A TITRE TEMPORAIRE - DEVIATION DE LA CIRCULATION LORS DE TRAVAUX

Le maire de Laurac-en-Vivaraïis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par Monsieur David BLANC gérant de l'entreprise PAYSAGRIMPE écrit le 17/07/2024 par mail ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de mise en sécurité d'un arbre endommagé par les intempéries du 12 juillet 2024, sur la voie communale n°7 - Chemin de St Amand , effectués par l'entreprise PAYSAGRIMPE pour le compte de M et Mme NASCIMENTO, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Le lundi 22 juillet de 7h00 à 12h00, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit : Chemin partant de la route de Ruoms situé sur la commune de Montréal. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux. La signalisation de déviation est à la charge de l'entreprise et sous la responsabilité de la commune de Laurac-en-Vivaraïis.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Laurac-en-Vivaraïis.

Article 6 : Monsieur le maire de la commune de Laurac-en-Vivaraïis, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Largentière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurac-en-Vivaraïis, le 18 juillet 2024

Le Maire, Didier NURY

